



LE PRECURSEUR,

Journal Constitutionnel de Lyon et du Midi.

46 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du départem.º du Rhône,
4 fr. de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :
à LYON, rue St-Dominique, n.º 10 ;
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15.



Lyon, 13 juin.

De la Liberté de la Presse.

Nous ne sommes pas de ceux qui appuient leurs espérances politiques sur des illusions et alimentent leurs passions par des chimères. Nous voyons les faits avec cette impartialité froide qui ne dissimule pas plus les défaites que les victoires, et qui est une garantie de succès aussi bien qu'une preuve de bonne foi.

Nous ne nierons donc pas que la presse ne soit en ce moment, dans une partie de la société, l'objet d'une prévention malveillante qui nous afflige sans nous effrayer. Nous savons tout ce qu'on peut dire contre elle, et nous ne répéterons pas tout ce qu'on a dit pour elle. Ce sont des trivialités sans aucune importance, et qui ne peuvent en rien s'appliquer à la question immense qui vient de se poser de nouveau entre le pouvoir et le pays.

Que la presse soit souvent sortie depuis juillet des limites d'une discussion calme, grave, raisonnable, c'est ce que nous n'avons jamais nié;—mais ce qui est encore plus incontestable, c'est que dès les premiers jours de son existence le pouvoir nouveau a manifesté contre la publicité une aversion qui n'a fait que grandir et qui est devenue, comme nous le voyons aujourd'hui, une haine déclarée et désormais implacable.—Oui, nous le disons, parce que c'est notre pensée, entre la presse et le pouvoir il ne peut plus y avoir alliance; et il faut renoncer à ces rêves de juillet qui nous promettaient un trône ami de la publicité, une presse auxiliaire du trône. Quelles seront les conséquences de cette lutte sans trêve?—Nous l'avons dit souvent, et ce n'est là sujet de doutes que pour quiconque ne connaît pas l'influence des idées et ne croit qu'à la puissance matérielle.—Comment des hommes tels que les libéraux de la restauration, devenus aujourd'hui hommes rétrogrades, s'abusent-ils au point de croire que l'autorité puisse vivre quand la presse lui est hostile; que la publicité puisse subsister tranquillement là où le pouvoir la redoute et la hait?—C'est une de ces aberrations qu'il ne nous est pas donné de concevoir.

Cependant aucun d'eux n'ose demander que la presse périsse sous la brutalité d'un coup-d'Etat: quelques-uns, mais peu, le désirent en secret; nul, nous en sommes convaincus, nul, parmi les hommes éclairés, ne se flatte que ce coup-d'Etat eût quelques chances de succès.

Il ne faut pas que les clameurs des passions exaltées nous trompent sur l'état réel des partis: tel homme qui, dans un accès de colère, demande à grands cris la censure, demain, devenu calme, s'armerait pour défendre la presse, si la violence tentait sérieusement de la détruire.— Les coups-d'Etat dont elle est frappée en ce moment peuvent exciter les bravos de quelques furieux; mais, au fond de l'âme, il n'est pas un bon citoyen, quelle que soit sa couleur politique, qui ne s'effraie de l'avenir que semble présager cette brutale mesure.

Nous n'entendons, certes, parler ici que des hommes indépendans: quant aux gens qui, tranquillement assis au festin du budget, ne voient au monde que leur place, et sourient quand on leur parle de principes, ceux-là, assurément, ne trouveraient pas mauvais qu'on étouffât cette voix importune qui les vient continuellement troubler dans les plaisirs de leur nouvelle position.

Aujourd'hui il faudrait être aveugle pour ne pas le reconnaître, l'idée dominante des auteurs du coup-d'Etat, c'est, plus que jamais, l'espoir de détruire la mauvaise presse, c'est-à-dire la liberté de la presse; car il est clair que les journaux soldés sur les fonds de police, formant seuls la bonne presse, la liberté d'écrire devient nulle, et les journaux se verront poussés de procès en procès jusqu'à leur ruine, comme l'espère le pouvoir, ou jusqu'à une catastrophe, comme nous le craignons.

Nous voyons déjà poindre tous les symptômes d'une de ces persécutions de parti qui ne s'arrêtent qu'à l'abîme, car des deux côtés l'irritation croît à mesure que la guerre se prolonge. Déjà on trace des limites à la discussion, même mesurée, même prudente et respectueuse. On demande que la presse restreigne son examen aux bornes posées par la constitution.

On proscriit la polémique *extra-légale* sans vouloir définir ce qu'on entend par ce mot vague et tout gonflé d'arbitraire.—Nous avons déjà repoussé cette expression singulière, qui embarrasse même ceux qui l'inventent.—Hier, un journal ministériel de Lyon nous disait: — « Vous voulez la république; mais les esprits n'y sont pas préparés; les masses n'en veulent pas (il est vrai que ce journal se plaignait, il y a moins d'un mois, du progrès que la république faisait dans les masses); démontrez-nous, ajoutait-il, l'excellence de votre théorie, et alors vous arriverez légitimement, loyalement à la réalisation de vos plans. » — Cela est raisonnable, et nous acceptons le conseil; mais

comment ferons-nous pour vous convaincre de l'excellence de la république, si vous nous interdisez, à coups de réquisitoires, les discussions *extra-légales*? — La république n'est autre chose que notre constitution elle-même avec quelques bonnes idées de plus et quelques fictions de moins.

Or, pouvons-nous réclamer ces légères modifications et en prouver la nécessité autrement que par des discussions *extra-légales*, c'est-à-dire portées en-dehors de la constitution aussi bien qu'en-dedans. Il est évident que nos maîtres ne s'entendent pas eux-mêmes sur les règles qu'ils daignent nous prescrire. Dans leur langage et leur conduite une seule chose est claire, c'est leur aversion pour la publicité, et, nous le répétons, dans cette antipathie plus ou moins vive, plus ou moins persistante, est toute la destinée, non de la presse, qui ne périra pas plus que la pensée, mais de son ennemi.

Il n'est pas besoin de rappeler qu'un procureur du roi peut, quand il lui plaît et sans violer aucunement l'ordre légal, anéantir un journal par des saisies aussi souvent multipliées qu'il le croira nécessaire.—Examinons donc cet ordre légal qui a l'air de protéger la presse, et qui la livre désarmée à des magistrats secondaires.

Nous ne sommes pas du tout surpris que chacun des pouvoirs qui se succèdent au fait du gouvernement, ne représentant que des intérêts particuliers ou des passions de parti, cherche à détruire la libre discussion qui le gêne, à étouffer les réclamations qui l'importunent, à tuer la presse qui se sert de ses fautes pour le ruiner.—Mais ce qui nous étonne profondément, c'est que la masse des citoyens éclairés n'ait pas compris depuis quarante ans la nécessité de faire consacrer solennellement la liberté illimitée de la discussion; de placer hors des atteintes des pouvoirs transitoires le principe immuable de l'inviolabilité de la pensée; de mettre à l'abri des sophismes des partis vainqueurs la seule protection réelle qui reste aux partis vaincus. Nous ne concevons pas que, dans une série de révolutions, où deux intérêts, toujours les mêmes, se combattaient, se renversaient tour-à-tour, et puis s'opprimaient réciproquement après la défaite, il ne soit pas venu à l'idée de tous les deux que les chances de la guerre étant variables, il était utile pour tous de mettre un frein aux vengeances des victorieux de demain, en imposant une règle à la rancune qui frappait les battus d'aujourd'hui.

Écoutez à présent les carlistes: ils réclament à grands cris la liberté de la presse; ils trouvent odieux qu'on gêne la manifestation de leurs opinions et de leurs espérances, et qu'on étouffe l'expression de leurs plaintes. A les entendre, ils n'agiraient point ainsi, s'ils revenaient au pouvoir; ils laisseraient à la discussion le champ le plus large, et ne contesteraient à personne cette liberté dont ils sentent aujourd'hui le besoin, dont ils reconnaissent maintenant la légitimité.

A notre avis, les réclamations des carlistes sont fondées et le pouvoir a tort très-souvent dans les procès qu'il intente à leurs journaux.—Mais les carlistes ont-ils droit de se plaindre? Est-ce à eux, qui pendant quinze ans ont opprimé la pensée avec une odieuse animosité; est-ce à eux qui ont maltraité les écrivains avec une brutalité monstrueuse; à eux qui ruinaient Cauchois-Lemaire et le laissaient s'éteindre lentement dans les cachots; à eux qui enchaînaient Fontan aux galériens de Poissy; est-ce à eux qui jetaient de la boue, des insultes et des fers, à quiconque possédait une âme généreuse, une pensée énergique et une plume virile; est-ce à eux de se plaindre des taquineries d'un pouvoir qui n'a pas plus qu'eux de respect pour l'indépendance de l'esprit et la liberté de la conscience?—Gentilshommes! qui descendez aujourd'hui à ce *métier d'écrivain*, objet naguère de vos profonds dédains, vous comprenez un peu tard la dignité de ces hautes fonctions! Ah! nobles chevaliers d'antichambres, vous vous moquiez hier de quiconque n'avait pour arme que la parole et la raison; c'est avec un sourire de mépris que vous jetiez à vos valets-scribes de la *Gazette de France* et de l'*Universel* l'or qui devait payer les injures et les quolibets dont vous les chargiez de nous accabler: et maintenant que la chance a tourné, maintenant qu'il ne vous reste plus que cette plume dont vous savez à peine vous servir, vous gémissiez et poussez des clameurs pitoyables! — Il est trop tard, mes bons gentilshommes, il est trop tard pour sentir et pour avouer que vous étiez alors aussi sots que cruels! — Le peuple, illustres chevaliers, dans le cartel que vous lui proposiez, s'est montré généreux: il vous a laissé le choix des armes; c'est vous qui avez fixé les règles du combat. Vous avez voulu lutter contre la pensée: la pensée vous a renversés. Vous avez pris votre épée: d'un coup de la sienne, le peuple vous a couchés dans l'arène. Et maintenant vous trouvez bon de revenir sur le passé et de réclamer cette inviolabilité dont vous nous aviez dépouillés: non pas! s'il vous plaît: mes princes! les armes égales, et rien de plus! — Aussi loin que

le juste-milieu pousse l'oppression, il ne peut violer envers vous l'équité dont vous-mêmes avez posé les règles.

Certes, si en 1815 les alliés des cosaques avaient eu, comme ils l'ont à présent, la notion de la liberté civique, il leur eût été facile d'en faire passer l'esprit dans les lois dont il leur plut de nous doter. S'ils avaient pu prévoir qu'un jour la chance tournerait contre eux et que, vaincus par les armes, ils n'auraient pour se défendre contre les violences des vainqueurs; que la parole et la presse, sans doute, ils auraient proclamé inviolable le droit de penser et d'écrire; ils auraient consacré, comme elle l'est aux Etats-Unis, cette large indépendance des opinions qui est la seule garantie contre les conspirations, les émeutes et les brusques mouvemens des partis. Ils auraient introduit dans nos lois et de là dans nos mœurs cette franchise de conscience qui fait la moralité des nations et qui rassure les gouvernemens contre les sophismes désorganisateur, aussi bien que les peuples contre les manœuvres du pouvoir.

Mais il n'en fut point ainsi: ces vainqueurs d'un jour abusèrent de leur victoire. Ils crurent s'affermir en comprimant toute expression hostile: ils n'ont fait que nous forcer à creuser sous leur trône une mine sourde que nous avons fait éclater quand il nous a plu.

Privée de l'éloquence de la franchise, la vérité s'empara de l'arme du secret, et comme, par la finesse ou par la force, elle doit toujours rester maîtresse du champ de bataille, elle renversa en trois jours ce qu'elle aurait modifié paisiblement en quinze années.

Ce qui ne fut pas fait en 1815 pouvait être tenté en 1850; on pouvait alors fonder en France cette base de toute civilisation politique, de tout progrès, de toute stabilité.— Parmi les gens qui déclament avec le plus d'aigreur contre la presse, en est-il un qui n'ait eu alors la notion de cette grande et généreuse liberté de la pensée et de la parole? en est-il un qui n'ait pas compris cette alliance intime de l'ordre, de la liberté et de la publicité? qui admit la possibilité de nouvelles persécutions contre la presse? qui crût, en un mot, à l'antagonisme du pouvoir et de l'opinion? — Non, nous osons l'affirmer; hors de la sphère des intrigans aux longs projets, non, parmi les citoyens indépendans, il n'en était pas un.—

Et maintenant voyez où nous sommes!

Nous voilà aux coups-d'état contre la presse! Voici les journalistes placés sous la juridiction des conseils de guerre, pensant et écrivant sous l'inspiration des baïonnettes, et prêts à recevoir vingt balles en échange d'une imprudente vérité! En allant de ce pas-là, combien nous reste-t-il de chemin à faire pour arriver à une catastrophe?

Il ne faut pas que le juste-milieu s'y trompe. La presse n'en est pas plus faible parce qu'elle a perdu quelques appuis dans la bourgeoisie. Nous convenons bien que là, en effet, elle compte moins d'amis que sous la restauration; mais en compensation que de nouveaux appuis elle a trouvés dans le peuple! quelles masses effroyables elle a ralliées autour d'elle! — On peut nous croire, car c'est pour nous un sujet continu de sérieuse étude que le progrès des idées dans les classes populaires: eh bien! ce progrès est immense, incalculable, et de jour en jour il s'accroît avec une rapidité qui tient du prodige. A Lyon, par exemple, c'est un fait frappant et qui mérite une grave attention.— Le moment s'approche où la nourriture de l'esprit ne sera pas moins nécessaire à cette foule que l'alimentation matérielle: pensez-vous qu'alors elle se laisserait arracher le pain qu'elle dévore avec tant d'avidité?

Non! non, ce serait une dangereuse erreur, et si nous plaidons ici la cause de la presse, ce n'est pas que nous craignons qu'elle périsse; nous plaidons la cause de l'ordre, la cause des progrès paisibles, la cause de la civilisation humaine et non sanglante.

Les partis ne sauront-ils donc jamais profiter des fautes du passé? La royauté nouvelle n'a-t-elle rien à apprendre de la vieille royauté? et les plaintes actuelles des carlistes ne disent-elles rien au juste-milieu sur son avenir?

En vérité, le juste-milieu se croit-il donc si fort, qu'il soit sûr de ne jamais descendre au rôle de vaincu? Est-il à ce point enivré de son triste triomphe, qu'il veuille brûler ses vaisseaux et ne se ménager aucune protection pour le jour de la défaite?

Certes il travaille en insensé quand il ruine le seul abri où il se puisse réfugier dans l'orage! Quoi! il a si grande frayeur de la tyrannie républicaine, et il ne lui vient pas à l'esprit que la terreur sera cent fois plus facile si elle trouve l'opinion publique désarmée et la presse anéantie! Quoi! il ne comprend pas qu'il n'y aura pas d'échafauds tant qu'il y aura des journaux! Il ne voit pas que s'il y avait (ce que nous n'admettons point) de sanguinaires passions dans le parti républicain, le seul bouclier qu'on puisse leur opposer c'est la presse, c'est la raison générale, c'est la civilisation! que

la tyrannie des minorités ne s'établit que parce que la majorité ne peut ni s'entendre ni se compter ; en un mot, qu'en détruisant la presse, on travaille à préparer de déplorables excès!

C'est pour nous une satisfaction profonde et vive que de voir dans le parti jeune auquel nous appartenons, cette croyance à la liberté illimitée de la presse ; que d'y voir admis comme un dogme sacré l'inviolabilité de la pensée, et l'utilité de la publicité la plus étendue. C'est par la conviction que dans cette religion nouvelle se trouvent à la fois l'ordre et la liberté que nous souhaitons le triomphe de cette école américaine contre laquelle on débite tant de sottises injures. Le jour où elle prendra le pouvoir, et ce jour ne peut être éloigné, commencera pour nous le règne de la vraie civilisation politique.

Jusque-là nous vivrons dans la barbarie.
Anselme P.

ASSOCIATION LYONNAISE

Pour la liberté de la presse.

Chaque jour voit s'accroître rapidement le nombre des souscripteurs à cette association dont la fondation ne pouvait être plus opportune. — Le juste-milieu se flatte vainement de triompher : chaque heure apporte des forces nouvelles au parti de l'ordre et de la liberté, qui ne peuvent exister séparément.

L'assemblée générale tenue ce soir comptait près de DEUX CENTS membres présents.

Ont été élus membres de la commission exécutive :

MM. GILBERT.
Charles DÉPOUILLY.
LORTET.
DRIVON (de la Guillotière).
CHANAY.
Théodore DE SEYNES.
CASTELLAN.
Jules SEGUIN.
BLANC ST-BONNET.

Le succès de cette association est désormais assuré ; elle ira en grandissant comme toutes les choses utiles, comme tout ce qui renferme une idée juste et libérale.

Plusieurs personnes désirant accroître les ressources de l'association, et prêter un secours plus décisif à la presse aujourd'hui si violemment attaquée, se sont engagées individuellement pour plusieurs souscriptions.

M. Jules Seguin en a pris CENT à lui seul.

Nous invitons vivement les amis de la liberté à venir souscrire à cette association dans les bureaux du Précurseur, rue St-Dominique, passage Couderc.

Nous avons annoncé l'arrivée du duc d'Orléans à Marseille. Il paraît, d'après la lettre suivante adressée au rédacteur du *Sémaphore*, que les admirateurs du jeune duc ne peuvent entendre sans colère le cri de *Vive la liberté!* La violence du général Garavaque est le pendant des rires ironiques que pousse la faction royaliste quand nous parlons d'*institutions républicaines*. Ces gens-là pensent et diraient volontiers tout haut : « Dupes que vous êtes, pensez-vous que la liberté et les institutions républicaines soient possibles avec un roi. » Les avis d'un ennemi ont aussi leur utilité : nous y songerons.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien consigner dans votre feuille patriotique le fait suivant, il constatera les progrès que les opinions constitutionnelles ont fait, depuis la révolution de juillet, dans la tête de quelques hommes.

Dans la soirée du 8, après le feu d'artifice, je me trouvai sur le passage du prince royal, et je fis entendre à son approche, le cri de *Vive la liberté!* que j'allais faire suivre de celui de *Vive le duc d'Orléans!* mais M. le général Garavaque ne m'en donna pas le temps. Il s'avança sur moi le fer au poing, l'injure à la bouche et m'apostropha de l'épithète de brigand, en m'enjoignant avec menace de crier *Vive le duc d'Orléans!* *Vive la liberté!* fut ma réponse, et ces deux cris qui, selon moi, peuvent se concilier, qui, sans doute selon M. Garavaque sont antipathiques, furent répétés par chacun de nous à plusieurs reprises, et avec une égale énergie. Enfin, M. Garavaque crut avoir le droit de m'imposer son cri, parce qu'il avait la force. Il ordonna aux militaires qui l'entouraient de me saisir et de me conduire en prison, ce qu'ils se disposèrent et commencèrent à exécuter. Ce ne fut qu'à l'intervention et aux bons offices d'un commissaire de police à qui mon patriotisme et mes sentiments français sont bien connus que je dus d'être relâché. Ainsi, après la révolution de 1830, le cri de *Vive la liberté!* est une expression séditieuse ; mais dans ce cas, la garde nationale entière est coupable du délit dont on a voulu me punir, car elle a fait entendre en masse le même cri chaque fois que le prince s'est présenté devant ses rangs, et cependant le prince a bien voulu lui faire transmettre l'assurance de sa satisfaction.

J'ai l'honneur, etc.

François JOURDAN.

M. François Jourdan, aujourd'hui si mal mené par le juste-milieu, était choyé par lui en août 1830, pour s'être inscrit garde national dès le 3. — L'histoire de M. Jourdan est celle de tous les patriotes.

Un des insurgés qui se trouvaient dans la maison de la rue Saint-Martin, faisant face à la rue Aubry-le-Boucher, a adressé au *Constitutionnel* une lettre qu'il signe : *Un vrai Français de 18 ans*, et dans laquelle il raconte des détails jusqu'à présent inconnus. C'est une pièce curieuse, dont nous publions l'extrait suivant, sans rien changer au style.

Paris, 7 juin 1832.

» Veuillez recueillir et insérer dans votre plus prochain numéro ce récit d'un des défenseurs de la maison de la rue Saint-Martin. Voici les faits :

» J'entrai dans cette maison vers six heures du matin : il y avait des hommes au nombre de huit à dix, armés de fusils, chacun deux ou trois cartouches, qui avaient passé la nuit dans cette redoute. Le magasin d'armes qui est au fond de la cour distribuait (de vive force) des fusils, des pistolets, ce qui amena beaucoup de monde dans la maison. Vint une attaque faite par la troupe de ligne, où nous tuâmes le tambour. Ayant pris sa caisse, un d'entre nous battit un rappel et la charge, ce qui contribua encore à l'influence du monde vers cette maison. A huit heures, nous étions une vingtaine, dont quatre furent légèrement blessés, et ils furent les seuls de la journée. Aucun ne fut tué qu'à la prise.

» Notre nombre, que l'on fait monter à deux ou trois cents, se réduisait à cinquante ou soixante, dont à peu près trente ou quarante faisaient feu et répondaient aux attaques. Nos munitions étaient prêtes à manquer vers midi : mais on apporta des cartouches et à peu près dix livres de poudre. On prit du plomb qui couvrait un petit toit dans la cour, et des petits garçons nous fondaient des balles. Quant à la résistance que nous faisons, je vous laisse à en juger. Enfin, quand il n'y eut plus moyen de faire reculer la troupe de ligne, nous nous retirâmes. Vous dire par quels côtés, cela est inutile ; sachez seulement que sur une soixantaine, quarante au moins se sauvèrent.

» Qu'on ne nous accuse pas d'être carlistes. *Vive la république!* fut notre seul cri, et, au milieu du feu, nous chantions la *Marseillaise* avec la plus grande gaieté de cœur. « Ce qui est différé n'est pas perdu », nous sommes-nous dit en nous quittant. »

On nous montre des lettres qui parlent d'exécutions qui auraient eu lieu à la barrière de Paris. Ces faits sont d'une telle gravité que nous ne pouvons pas même nous permettre de les mentionner comme de simples bruits. Nous n'y croyons pas.

Hier, M. Persil a l'honneur de dîner avec le roi, la reine et la famille royale.

Platitudes monarchiques.

La revue du 10 juin sera célèbre dans les fastes de la garde nationale et de l'armée. La ville s'en souviendra long-tems comme on se souvient d'une halte après une longue fatigue. Jamais peut-être la garde nationale et le roi et l'armée et les citoyens de tous les rangs n'avaient eu autant besoin de se voir, de se réunir, de se reconnaître, de se donner la main en plein jour! Aussi le roi, l'armée, la garde nationale, toute la ville, se sont-ils revus et salués avec des transports inouïs.

(Journal des Débats.)

Paris est la ville des prodiges. Paris va se battre avec le plus grand sang-froid, et à peine a-t-il essuyé la fumée, qu'il revient en grand uniforme crier : *Vive le roi!*

(Idem.)

Jamais Paris n'avait mieux compris combien l'union fait la force, et combien il est besoin que la Charte soit désormais une vérité hors de toutes les atteintes des partis.

(Idem.)

Le roi et son fils qui nous saluaient si bien et qui étaient salués si fort.

(Idem.)

On entendait retentir ces mots, qui seront pour la garde nationale sa plus douce et sa plus glorieuse récompense : *Voilà nos sauveurs!*

(Constitutionnel.)

Extrait du Temps.

Mais où s'arrête l'usurpation du pouvoir, quand une fois il a franchi les scrupules qui le retenaient? Ne promettait-il pas un état de siège tout anodin et qui ne ferait de mal à personne? Le premier jour il fallait voir comme on s'indignait à la pensée d'une mesure rétroactive. Le *Journal des Débats* protestait alors que le gouvernement se respectait trop pour imiter les procédés révolutionnaires. Les ministres, tous ceux qui approchent du pouvoir, se défendaient avec énergie de cette intention. Le lendemain, conversion entière : l'arrêt de la cour royale avait donné du cœur aux plus timides. On ne craignit pas de plaider la rétroactivité, mais de la plaider en avocat, avec la conscience des sophismes que l'on employait. Aujourd'hui l'arbitraire descend plus bas et plus loin : il enrôle toutes les professions dans la police des délateurs. Une ordonnance du 9 juin, signée Gisquet, basée sur un édit de 1666, enjoint à tout médecin, chirurgien ou logeur, de déclarer, sous peine de 300 fr. d'amende, les noms et qualités des blessés qui se seraient confiés à leurs soins, et la cause des blessures.

Aussi, pour donner un peu de vie à cet état de siège, dont l'origine était plus ridicule que menaçante, on a remis successivement en vigueur les décrets de l'empire, les lois de la république qui chassaient les Bourbons y compris la famille d'Orléans, et les ordonnances de Louis XIV au tems des dragonades.

A-t-on tout épuisé ou bien l'état de siège prendra-t-il aussi ses moyens de terreur dans les exemples de Charles IX et de Louis XI? Déjà les promeneurs inoffensifs ne peuvent plus passer la barrière sans passeport ; qui sait si bientôt nous n'aurons pas des sentinelles à la porte de nos maisons? Comme si ce n'était pas assez des agents de police et des visites domiciliaires pour découvrir les gens suspects, on prétend affilier tout un ordre de savans à cette inquisition de bas étage.

Passe pour les maisons de santé et les hôtels garnis : leurs propriétaires, en les établissant, s'étaient reconnus les vassaux de la police.

Mais des médecins, chirurgiens, gens d'honneur et qui savent la délicatesse des procédés, libres après tout de leurs démarches, seraient tenus de déclarer le nom des blessés qu'ils n'ont pas voulu voir périr faute de soins! Ignore-t-on que leur ministère est tout d'humanité, et sacré comme celui du prêtre et du magistrat? C'est le vicomte d'Orthe qui écrivait à Charles IX, après la Saint-Barthélemy, qu'il n'avait trouvé à Bayonne que des sujets du prince, mais pas un bourreau. Le corps des médecins fera la même réponse à M. Gisquet. Parmi ces hommes qui se dévouent à toutes les épidémies, qui vont chercher la peste à Alexandrie, la fièvre jaune à Barcelonne, le choléra à Varsovie et à Paris, on ne trouvera pas un délateur, à si haut prix que l'on mette la délation.

Sans doute l'amende de 300 fr. dont M. Gisquet menace les contrevenans est une pénalité faite pour l'état de siège ; car la loi ne l'autorise pas, et c'est un préfet de police qui l'établit. Mais que devient la liberté des professions, la dignité de l'homme? On ne se contente plus d'attenter à la liberté individuelle, on veut contraindre la conscience. Emprisonner c'est trop peu, l'on avilit les citoyens. Que ne rétablirait-on la loi des suspects et des otages? Pourquoi ne pas décréter la peine de mort contre l'ami qui refuse de dénoncer un ami, le fils un père, et la femme un époux.

Il y a dans tout ceci un profond mépris de la morale et des hommes ; on réduit la politique à l'abus de la force, et puis l'on raisonne là-dessus comme pour tenter jusqu'ou se prêtera la patience publique.

Protestation contre l'état de Siège.

L'art. 66 de la Charte dit :

« La présente Charte, avec tous les droits qu'elle consacre, demeure confiée au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. »

Je n'ai donc pas besoin d'autre préambule pour me ranger comme citoyen et comme député autour de ces droits lorsqu'ils sont méconnus. Pénétré de ce devoir, et dans l'intention d'en adoucir à la fois et l'effet et l'expression, j'adressai hier quelques observations à une personne avec laquelle je ne suis pas en relation habituelle, mais qui est attachée au gouvernement, et que je crois devenue fort influente dans le conseil depuis les derniers événements, assez du moins pour donner quelque consistance à un avis utile et consciencieux. Je n'ai point reçu de réponse, et, à vrai dire, je n'avais droit d'en attendre qu'à titre de simple procédé.

Je lui disais : Que devient l'art. 70 de notre Charte actuelle depuis la mise en état de siège de Paris et de plusieurs départemens? Cet art 70 dit textuellement :

« Toutes lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées. »

Or, l'ordonnance de mise en état de siège livre à la merci du plus violent arbitraire les articles 4, 7, 53, 54, 56, 65 et 70 de la Charte réformée.

Elle fait peser une main de fer sur la Charte tout entière. Elle reconstruit le sabre à la main le trop fameux article 14, dont l'abolition fut une des premières conditions et en réalité le fondement du trône de juillet.

Je conclus, vu l'état périlleux du pays, vu la marche exceptionnelle et vraiment alarmante d'un pouvoir que maîtrisent mille événements non prévus, ou contre lesquels il ne s'était point pourvu malgré des avis réitérés, je conclus à une convocation des chambres dans le plus court délai possible.

J'aurais pu ajouter, et je déclare ici sous ma responsabilité que nos lois, malgré l'imminence du danger étaient suffisantes pour réprimer l'insurrection des 3 et 6 juin ; et qu'en effet cette déplorable insurrection a été comprimée par les seuls moyens que nos lois et nos institutions offrent surabondamment au pouvoir. Qu'ainsi l'état de siège après que force était demeurée à la loi, est devenu entre les mains du ministère un instrument superflu, et peut devenir, sans que lui-même s'en doute, un moyen de tyrannie dangereux pour nos libertés, et, j'ose le dire, mortel pour lui-même.

Je termine en remarquant que les immortelles journées de juillet furent glorieuses, surtout parce que le sang de la réaction ni la justice prévôtale ne vinrent le souiller. Comment donc se ferait-il que le 13 mars vint chercher un abri dans cet odieux appareil? Si j'ai bonne mémoire, ce furent les louangeurs du 13 mars qui, après l'attentat des trois journées et pendant le procès des ministres parjures, insistèrent le plus pour l'abolition de la peine de mort.

Paris, 9 juin.

C. CORCELLES.

Député de Saône-et-Loire.

Paris, le 9 juin 1832.

Quand de généreux citoyens protestent hautement contre une odieuse et inexplicable violation du pacte fondamental solennellement juré et proclamé en août 1830, il y aurait de notre part une lâcheté insigne à laisser seuls sur la brèche les hommes qui, entraînés par des convictions que nous partageons, se sont exposés à la brutalité d'un pouvoir en délire. C'est plus particulièrement à ceux que la France appelle à l'honneur de la représenter qu'il appartient de jeter un cri d'alarme, dans un moment où nos garanties les plus précieuses nous sont arrachées, où la liberté et la vie de tant de Français sont privées de ces appuis protecteurs dont la conquête a coûté tant de sang, et qu'on devait croire désormais à l'abri de tous les coups, puisque leur défense avait été confiée au courage de tous les citoyens. Nous venons donc protester à la hâte et de toutes les forces de notre ame contre un état de siège que rien ne justifie, et proclamer notre profonde douleur d'avoir vu un corps de magistrature concevoir la déplorable opinion qu'il n'était pas de son devoir le plus étroit d'évoquer à lui la connaissance de faits qu'il n'appartient à aucun autre pouvoir de juger.

Agrérez, etc.

MARCHAL, TARDIEU, aîné.

Députés de la Meurthe.

CONSULTATION SUR LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ÉTAT DE SIÈGE.

Le conseil soussigné, consulté sur les questions relatives à la mise en état de siège de la ville de Paris, est d'avis :

1° Que, d'après la constitution actuelle, la mise en état de siège ne peut avoir lieu sur la seule déclaration du pouvoir exécutif ;

2° Qu'en supposant que cette mesure fût légale, l'ordonnance de mise en état de siège de Paris, datée du 5 juin et insérée dans le *Moniteur* du 7, ne peut rétroagir et soumettre les faits accomplis avant sa promulgation à l'appréciation des commissions militaires.

Ces deux questions sont de la dernière gravité. Quant à leurs conséquences politiques, envisagées sous le seul point de la légalité, elles divisent les amis les plus ardents de l'ordre et de la tranquillité. Quant au juriconsulte, dont le propre est de s'abstraire au milieu des passions de tous genres, il ne peut pas, comme les autres hommes, se laisser aller à ses élans d'émotion et de désir. Son opinion, c'est la loi ; sa mission est de la faire comprendre : c'est alors qu'il exerce une sorte de sacerdoce ; car, au milieu de toutes les croyances qui croulent, il ne semble plus en exister que pour elle. On le conçoit : hors de la loi, tout ne peut être qu'enthousiasme, aberration pour le moment, remords pour l'avenir. Dans son cercle, au contraire, peut seulement se trouver la vérité ; car, faite la plus souvent au milieu de circonstances déjà mortes, elle ne porte pas l'empreinte passionnée du présent, influence toujours redoutable pour le juste et l'injuste.

La légalité, tel sera le point de vue sous lequel j'envisagerai les principes de la matière.

La loi du 8 juillet 1791, porte, art. 10 :

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les lieux seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien et l'ordre de la police intérieure, passeront au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

Art. 12. « L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu. »

Par l'art. 8 de cette loi, l'état de guerre et l'état de siège ne pouvaient être déterminés que sur un décret du corps législatif, sanctionné et proclamé par le roi.

La loi du 10 fructidor an II :

Les communes de l'intérieur seront en état de siège, aussitôt que, par l'effet de leur investissement, par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dedans au-dehors et du dehors au-dedans, seront interceptées à la distance de 1800 toises.

L'article 4^{er} voulait, il est vrai, que le directeur exécutif ne pût déclarer en état de guerre ou de siège les communes de l'intérieur, qu'après y avoir été autorisé par une loi du corps législatif ; mais bientôt

par l'art. 9 de la loi du 19 fructidor, le pouvoir de mettre une commune en état de siège fut attribué au directeur.

La constitution de l'an VIII ne s'expliquait pas plus que ne le faisait celle de l'an III sur le pouvoir de déclarer les places en état de guerre ou de siège. Mais ce pouvoir devait appartenir au chef du gouvernement, sans le concours d'aucune autre autorité, puisque ce chef pouvait déclarer la paix ou la guerre : aussi le décret du 24 décembre 1811 portait-il, art. 53, que l'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Le droit de mettre en état de siège appartenait également au pouvoir exécutif sous la Charte de 1814 ; il pouvait le puiser dans l'art. 14, et même l'ordonnance de mise en état de siège de 1830 est fondée sur cet article. Il était ainsi conçu :

« Le roi est le chef suprême de l'Etat : il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Cette disposition a passé dans la Charte réformée de 1830, sauf la modification suivante : « Le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

On sait quelle importance immense on a attaché à l'introduction de cette disposition ; elle renferme toute la victoire de la révolution de juillet.

De là il suit 1° que le gouvernement ne puisse plus dans une disposition générale et vague le droit qu'y a puisé la royauté de Charles X.

2° Que toutes les ordonnances ne peuvent avoir pour objet que l'exécution des lois, sans aucune espèce d'exception.

Ce droit général n'existant plus, toute la question est maintenant de savoir si l'ordonnance se renferme dans les termes de la Charte.

Or, la déclaration de mise en état de siège, qui a pour résultat immédiat de paralyser toute autorité civile, de la transférer à l'autorité militaire, de supprimer momentanément le jugement des pairs pour en investir des commissions spéciales, qui va même (le décret du 1^{er} mai 1812 l'autorise) jusqu'à permettre de créer une pénalité, est-elle autre chose que la suspension la mieux caractérisée, la plus palpable des lois que cependant le roi seul ne peut jamais suspendre ! Evidemment non, donc l'ordonnance est inconstitutionnelle !

Mais, dit-on, par la déclaration d'état de siège, le roi ne suspend la loi qu'en vertu de la loi même, c'est-à-dire du décret du 24 décembre 1811. A cette objection, deux réponses : 1° Le décret de 1811 ; on l'interprète mal. En effet, même sous la constitution de l'an VIII, ce décret ne s'appliquait qu'aux places de guerre. (Preuve, art. 51, 52, 53, développemens évidens de l'art. 50) ; 2° au reste, quand il aurait été applicable, la Charte de 1830 l'aurait abrogé explicitement, comme le système constitutionnel actuel abroge moralement et implicitement la constitution de l'an VIII, dont le décret de 1811 n'est que l'accessoire, et la Charte de 1814, qui autorise purement et simplement le chef du gouvernement à faire des réglemens et des ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ; mais la Charte de 1830 n'autorise le roi qu'à faire des réglemens et des ordonnances nécessaires qu'à la charge de ne pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ; et son art. 53 défend, par-dessus tout, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, d'enlever les citoyens à leurs juges naturels.

En résumé, sous la Charte de 1830, plus encore que sous la constitution de 1792, et sous la loi du 10 fructidor an V, la déclaration de mise en état de siège n'appartient au pouvoir exécutif qu'avec l'assentiment des chambres ; car elle est la suspension de toutes les lois, quand la suspension d'une seule est à jamais proscrite.

On nous fait alors l'objection suivante : Remarquez, dit-on, que la détermination de l'état de siège par un décret de l'empereur n'était qu'un des modes indiqués ; mais que l'état de siège pouvait résulter encore, ou de l'investissement, ou d'une attaque de vive force, ou d'une surprise, ou d'une sédition intérieure, ou enfin de rassemblements formés dans le rayon de l'investissement.

Ceci est vrai ; mais il faut expliquer d'abord ce que la loi entend par état de siège résultant de l'investissement d'une commune ; il n'y a dans ce cas, état de siège qu'autant que les communications du dehors au dedans sont interceptées dans une distance de 4,800 toises.

Or, en fait, les communications jamais, dans le sens légal, n'ont été interceptées ; donc l'état de siège, résultat d'investissement, n'existait pas, donc il n'a pu être rendu d'ordonnance pour constater un fait non-existant.

D'un autre côté, dès que nous sommes sous l'empire d'un fait, tout disparaît ; ainsi l'investissement, l'attaque de vive force, etc., etc., ce sont là des actes qui se manifestent d'une manière matérielle non équivoque ; avec eux commence aussitôt l'empire de l'autorité militaire, dont l'action presque insensible, lorsqu'elle ne dure qu'un jour ou deux, se comprend et peut devenir salutaire lorsque, par malheur, la rébellion se perpétue huit, quinze jours au plus. En un mot, comme la seule démonstration extérieure du trouble aura interverti l'ordre ordinaire, la certitude palpable du contraire, c'est-à-dire de la pacification, fera disparaître le système exceptionnel.

Ces principes de raison sont ceux-mêmes que consacrent la loi de 1791 et le décret de 1812.

La première dispose, art. 12 : « L'état de siège ne cessera que par l'investissement rompu. »

Le second, art. 53 : « Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux des ennemis ont été détruits, et les brèches mises en état de défense. »

En conséquence, la déclaration de mise en état de siège surabondante, pendant la durée malheureusement trop bien caractérisée des troubles, serait depuis une inconstitutionnalité.

Voici pour la première question ; examinons la seconde. L'ordonnance de mise en état de siège de Paris, datée du 6 juin, peut-elle rétroagir et soumettre les faits accomplis avant sa promulgation à l'appréciation des commissions militaires, sans violer le principe de la non-rétroactivité en matière pénale ?

Où, nous dit-on, d'abord parce que la mise en état de siège n'est que la constatation d'un fait extérieur, préexistant. Le signe originel de l'état de siège, ce n'est pas l'ordonnance du roi ; ce sont les premiers coups de fusil tirés.

Ceci n'est pas exact, si l'on s'attache aux circonstances spéciales dans lesquelles l'ordonnance a été rendue, nous l'avons démontré ; mais supposons le fait exact, nous reviendrons, pour répondre à l'objection, à la distinction même faite sur l'état de siège par les lois actuellement en vigueur.

Si l'état de siège résulte du seul fait matériel, il cesse aux termes des lois de 1791 et de 1811, avec toute la manifestation extérieure et flagrante.

Si n'est toutefois que la déclaration d'un fait préexistant, quand ce fait même a disparu, il ne peut alors être déterminé par le roi qu'avec le concours des chambres, autrement il y aurait suspension par lui seul, de tout le faisceau des lois.

Mais on fait en faveur de la rétroactivité un autre raisonnement qui mérite la plus sérieuse attention ; car il est le principal considérant de la cour royale dans son arrêt de non-lieu à évocation.

Il est vrai, dit-on, qu'en principe général les lois positives qui restreignent la liberté de l'homme, ne frappent que pour l'avenir, et n'existent que quand on les a promulguées.

Ainsi, la liberté civile consiste dans le droit de faire tout ce que la loi n'a pas prohibé, et les citoyens ne peuvent être punis que par les lois qu'on leur fera connaître par un mode uniforme ; hors de cet axiome, pas de société possible, parce que personne ne voudrait s'y soumettre.

Il est toutefois un autre principe : c'est que les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés comme les faits à venir.

Dès-lors, dit-on, si la règle de non-rétroactivité des lois pénales ne permet pas de recourir, pour l'application des peines, à celles qui sont postérieures au crime ou au délit qu'il s'agit de juger, ce principe n'empêche pas que les modes faits par les lois nouvelles pour la manière d'instruire, de procéder et de juger, ne soient suivis à l'égard des prévenus de faits antérieurs à la publication, et ne soient consultés pour l'instruction, la compétence, la prononciation et l'exécution des arrêts.

Ce système est développé en effet par un jurisconsulte profond en cette matière, M. Legraverend, dans son traité de législation criminelle, tome 2, pages 51 et 52.

Mais, comme il le dit, la rétroactivité, règle exceptionnelle, ne peut s'appliquer qu'aux lois sur la compétence, la procédure, l'instruction des affaires ; elle s'arrêtera toutefois devant le fond, devant la peine ; autrement ce serait violer le principe tutélaire, irréfragable de la non-rétroactivité en matière de lois pénales proprement dites, de celles qui, comme l'écrivit Bentham, contraignent, gênent ou tuent.

Ceci posé, on se demande si la transmission du pouvoir civil à l'autorité militaire, dont la justice est si rigoureuse, si instantanée, n'est que l'exécution d'une simple loi de compétence.

On se demande si elle ne touche pas le fond, de la manière la plus intime.

Quelle sera en effet la pénalité que les commissions militaires devront appliquer ?

D'abord, les peines portées par le code pénal militaire de l'an V pour les crimes qu'il prévoit.

A son défaut, et aux termes de l'art. 48 du titre 13 de la loi du 3 pluviôse an II, elles doivent suivre le code pénal ordinaire pour les actions qui se trouveraient punies par lui, et qui ne l'auraient pas été par le code pénal de l'an V.

Enfin, dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, elles pourront aux termes de l'art. 40 du décret du 1^{er} mai 1812, rappelé par le ministre de la guerre dans la circulaire qu'il vient d'adresser au commandant de la division militaire de Paris, appliquer, d'après toutes les circonstances de fait, une des peines du code pénal civil militaire qui leur paraîtra se rapprocher du délit.

Et c'est ce pouvoir exorbitant, immense, qu'on se complait à n'appeler qu'une loi de compétence : eh quoi ! donner à l'accusé non pas tels ou tels juges, en robes ou en épée, ou bien tels ou tels degrés d'instruction, mais le soumettre à une loi encore ignorée pour le fait qu'on lui reproche, c'est-à-dire toucher le fond et non la forme, mais c'est entamer le fond jusque dans ses entrailles ; ce sont-là de ces choses qui se sentent et pour la démonstration desquelles la plume tombe des mains.

Si donc la transmission des pouvoirs civils à l'autorité militaire touche de la manière la plus intime, la plus profonde à la pénalité, il faut se hâter de déclarer que la distinction entre les lois de compétence et lois de pénalité proprement dites, est ici inadmissible, et qu'elle violerait le principe de la non-rétroactivité en matière pénale sur lequel repose la société.

Délibéré à Paris, le juin 1832, par l'avocat à la cour royale de Paris soussigné.

Ont adhéré :
MM. MAUGUIN, bâtonnier ; MARIE, BENOÎT (de Versailles), PINET, STOURM, TONNET, SYROT, MOULIN, LANDRIN, LEVESQUE jeune, SAUNIÈRE, VERVOORT, PINARD ; AUGUSTE MÉNÉTRIÈRE, FENET, GAROT, GUICHARD, CARTERET, CHARLES LEDRU, REBEL, NAU DE LA SAUVAGÈRE, PIERRE-MARIE PIETRÉ, PLINE FAURIE, JOFFRÉS, BRIAUNE, RONGIER, BESSON, BRIQUET.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal

Paris, 11 juin.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Les journaux sont peu d'accord aujourd'hui sur l'effet de la revue d'hier ; ce qui est certain c'est qu'il ne s'y trouvait pas plus de gardes nationaux qu'au convoi du général Lamarque et que ce n'étaient pas les mêmes. La figure du roi paraissait soucieuse, et on attribuait la tristesse de sa physionomie aux embarras dans lesquels Louis-Philippe se voit plongé par l'inexpérience de ses ministres. Je ne crois pas cependant qu'il soit encore question d'un changement de ministres, quoique le bruit en ait couru hier soir et sur-tout ce matin.

On dit aujourd'hui que pas un des procès qui devront être soumis au conseil de guerre, par suite de l'ordonnance de mise en état de siège, ne pourra être terminé avant quinze jours, et que l'instruction de toutes les affaires résultant des arrestations faites les 5 et 6 juin durera tout au moins trois mois. Cependant les prévisions du gouvernement, quand il mit Paris sous le coup de l'état de siège, était que ce régime d'exception cesserait avant huit jours ; on fixait même un délai plus rapproché.

— Les journaux d'aujourd'hui, surtout les journaux ministériels, le Constitutionnel y compris, bien entendu, font de la peine. Ce sont des vainqueurs qui se disputent l'honneur de la victoire et la gloire des coups de fusil donnés ou affrontés. Les bureaux des journalistes sont pleins tout le jour de gardes nationaux qui viennent faire des réclamations, ou raconter autrement les faits déjà énoncés, afin d'y faire figurer leur nom.

— Les demandes de croix-d'honneur pleuvent plus que jamais au ministère de l'intérieur. Un citoyen a fondé sa prétention au ruban rouge, sur ce qu'une balle républicaine a atteint la devanture de sa boutique, et cassé une

glace dans l'arrière-pièce. On m'en cite un autre qui a fait savoir à M. de Montalivet que, si avant quinze jours il n'avait pas une préfecture, il ne sauverait point le pays une autre fois.

Le Corsaire donne aujourd'hui comme fausse une petite anecdote niaise sur une fusillade qui se serait engagée contre le cortège du roi, pendant la revue du 6. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce n'est point par moi que quelques journaux ont reçu cet absurde renseignement.

— Il y a une ordonnance contre-signée Gisquet et d'Argout qu'il faut lire à deux fois pour croire à son existence ; c'est celle qui, en vertu d'un édit vieux de 150 ans, oblige, sous des peines sévères, tous les médecins et chirurgiens qui auraient soigné des rebelles blessés, d'en faire la déclaration à l'autorité. Il est des cas où les gens d'honneur se croient forcés de désobéir à la loi, et nous doutons que beaucoup d'hommes de l'art donnent à MM. d'Argout et Gisquet la satisfaction qu'ils demandent.

— En 1851, quand les noirs de la Martinique se révoltèrent, on mit la colonie en état de siège, et une cour prévôtale fut instituée. Mais la cour royale de la colonie ne se déclara pas incompétente pour connaître des faits d'insurrection antérieurs à l'état de siège ; et, au contraire, la cour prévôtale investie par l'autorité de la connaissance de ces faits déclina sa compétence.

— Nos fonds restent toujours stationnaires. L'état de siège commence à inquiéter les spéculateurs, aussi, le 5 p. 100 qui était en bonne position et tendait beaucoup à la hausse, a baissé aujourd'hui de 5 cent.

Quelques nouvelles avaient été jetées par le parquet, mais toutes sont restées sans effet.

On disait entr'autres que la duchesse de Berry avait été prise au moment où elle tâchait de franchir les limites du département d'Indre-et-Loire.

— Un jour si la guerre étrangère vient à nous menacer, la patrie regrettera les hommes généreux, que les fautes du gouvernement ou son ingratitude ont jeté dans des factions ennemies, pour avoir à les immoler, dans la défense d'une cause insensée.

— Dans une maison de la rue des Arcis qu'on allait forcer étaient quinze combattans, 9 ouvriers pères de famille et six jeunes gens de moins de vingt ans. On trouva moyen de pratiquer une issue étroite, par où il était possible d'échapper un à un. Mais il fallait pour en avoir le tems soutenir la lutte contre le dehors, et on proposa de tirer au sort. « Non pas, dit un des jeunes gens, qu'on s'en aille par rang d'âge, les plus jeunes les derniers. Nous n'avons pas de famille nous autres, et nous sommes venus ici pour mourir. » En effet, les neuf hommes du peuple s'échappèrent. Leurs jeunes amis, soutenant toujours le feu de la ligne par les fenêtres, ne laissèrent forcer la maison que quand ils furent restés seuls. Un d'entr'eux eut encore le tems de s'évader. Les cinq autres furent passés à la baïonnette.

Dans une autre maison dont l'escalier avait été coupé par les combattans, la troupe, maîtresse du rez-de-chaussée, enfonçait le plancher supérieur. On proposa de se tuer mutuellement plutôt que de tomber dans les mains des gardes municipaux et de la garde nationale de la banlieue. Cet affreux projet fut exécuté. Le dernier survivant se jeta par la fenêtre sur les baïonnettes des soldats qui cernaient la maison.

Un peu plus loin, vers la rue Aubry-le-Boucher, trois jeunes gens placés sur un toit faisaient beaucoup de mal à la ligne. Un officier tourna la maison avec un peloton, et par derrière il tua deux des tirailleurs. On crie alors au troisième de se rendre ; il se retourne, dix soldats le tenaient couché en joue. Il demande qu'on lui laisse au moins faire feu une dernière fois. On refuse. Eh bien ! m...., répond-il, et se retournant froidement vers la rue, il lâche son coup. Presque au même instant dix balles partirent derrière lui, et il tomba.

La barricade de la rue Aubry-le-Boucher qui a été si rude à enlever était gardée par 24 individus. Huit étaient postés sur le sommet et faisaient feu ; 16 autres chargeaient des armes, et de tems à autre, tireurs et chargeurs, changeaient de poste.

Quand le général Tiburce Sébastiani se fut emparé de la première maison de la rue des Arcis, il fut surpris de n'y trouver personne. Les assaillans s'étaient retirés dans la suivante en perçant le mur de séparation. Sur cette brèche, ils soutinrent une nouvelle attaque, et ainsi de suite de maison en maison.

Départemens.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

La presse départementale a été frappée de terreur à la nouvelle des événemens extraordinaires, inconcevables, qui se passent depuis quelques jours à Paris. Nulle part les journaux de l'opposition n'ont été reçus ; les lettres particulières annonçaient des fusillades, des canonnades. Les départemens ont cru justement qu'on voulait faire main-basse sur l'opposition, et qu'on l'avait enveloppé dans un vaste réseau pour l'étouffer, et mettre ainsi en pratique ce mot fameux d'un ministre qui n'est plus : Il faut en finir ! Même les organes du juste-milieu, malgré les communications des préfectures, sont dans un embarras difficile à expliquer. Les uns se bornent à donner les menteuses dépêches télégraphiques ; les autres à répéter ce que disait dernièrement le député cour-tisan, comte Jaubert, à un de ses collègues de l'opposition : Brigands de signataires de protestations ! voilà où vous nous avez conduits ! Mais ce qui nous a le plus frappé, c'est de recevoir l'Echo du Peuple, journal

de Poitiers, à moitié blanc, avec le titre seulement des articles. La terreur leur est déjà parvenue si grande, que les imprimeurs n'ont osé rien imprimer. Je ne me rappelle pas un cas semblable sous la restauration, même quand régnait la censure Villèle. Quel chemin nous avons fait !...

—Les inquiétudes occasionnées par la cherté excessive des grains n'ont pas entièrement cessé.

—On évalue à 150,000 f. le montant des dommages causés à Metz dans les journées des 5 et 6 juin. Le jeudi suivant, jour de marché, il n'y avait point de blé sur la place.

A Thionville, Moulins, Ars, Gorze et Boulay, quelques mouvements populaires ont eu lieu aussi à cause de la cherté des grains. Les scènes de dévastations et de pillage qui ont contristé Metz s'y sont reproduites.

Orléans, 10 juin (jour de marché)
Le bruit s'était répandu au-dehors de la ville qu'une insurrection devait avoir lieu à deux heures à Orléans. Ce qui a été cause que les paysans n'y sont pas venus, ou se sont empressés de repartir. Notre foire en a beaucoup souffert.

—On écrit de Brest, 7 juin, qu'une lettre reçue de Pontivy, 4 juin, annonce qu'on s'y attend à une insurrection prochaine. Des bandes de 150 à 200 chouans commencent à se montrer.

Une lettre du 5 annonce qu'effectivement la levée de boucliers a eu lieu.

—La diligence de Nantes à Brest a été attaquée entre Vannes et Auray. Plusieurs coups de fusils ont été tirés contre elle, et l'impériale a été criblée de balles. La rapidité des chevaux l'a mise bientôt hors de dangers.

Nantes, 8 juin.

Notre ville ressemble à une place guerre. A chaque instant des troupes arrivent et d'autres partent. La garde nationale fait le service le plus actif.

On a remarqué que les cloches de certaines églises sonnaient toujours d'une certaine manière quand nos tambours battaient le rappel. Des ordres ont été donnés aux sonneurs pour les empêcher de donner à nos ennemis cet innocent signal.

— On nous écrit des environs de Meilleraye, 6 juin :
Les carlistes ont enfin levé le masque et se sont montrés. Les communes de Maumusson, Pannecé, Pouillé, La Rouxière, Belligné, Freigné, Vritz, La Chapelle, St-Sulpice, les deux Auvernis, sont en pleine insurrection; 6 à 700 hommes étaient hier à midi dans le bois du Triage. Il leur est arrivé beaucoup de cartouches.

Les bandes ne tiennent pas, et il sera difficile de les traquer.

—Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, maintenant que l'émée parcourt la France et la déchire en tous sens, il serait désirable que les maires et les préfets comprissent bien combien il est important de ne la faire étouffer, surtout quand elle se montre sous les haillons de la misère, que par les citoyens eux-mêmes, par la garde nationale, gardienne du repos et de la tranquillité de la ville. Dans le cas contraire, nous proposons comme modèle la conduite des artilleurs de Bayonne, qui viennent de protester énergiquement contre la mesure prise par le sous-préfet de cette ville qui dimanche, 3 mai, pour réprimer une émeute légère, fit intervenir un nombre considérable de soldats de la ligne. Le sang versé à Grenoble devrait cependant parler assez haut !

NANTES. — (Par voie extraordinaire.)

Charette, neveu du général de ce nom, culbuté près Vieille-Vigne, a, dit-on, quitté ses soldats, en leur annonçant qu'il allait s'embarquer pour l'Angleterre. Peut-être s'arrêtera-t-il dans les prisons de notre ville.

Bacher, fils du grand-prévôt de 1815, rencontré par des gendarmes, et ayant voulu leur échapper par la fuite, a été tué raide par eux. On a trouvé sur lui 1,300 f., deux pistolets et un poignard.

Il paraîtrait que ce ne sont pas les chefs qui quittent les soldats, mais bien les soldats qui quittent les chefs. Ce résultat serait dû à la proclamation du lieutenant-général Solignac, qu'on répand avec profusion.

Hier, 60 hommes de la garde nationale de Nantes et de Vertou ont visité la demeure de M. de Kersabiec. Ils ont trouvé dans une cachette une selle des plus magnifiques évaluée 1,800 f., une écharpe blanche à franges d'or, des fleurs de lys, des cocardes blanches, un schako galonné en or portant n° 31, des médailles à l'effigie d'Henri V, une énorme correspondance, des cannes à épées, des sabres, couteaux de chasse, etc.

Deux fournées de pain, trois pots au feu, un grand approvisionnement de viandes annonçaient que l'on attendait nombreuse compagnie. Nos soldats ont souvent eu l'avantage de manger la soupe des chouans.

Lorient, 7 juin.

Des arrestations nombreuses ont lieu dans plusieurs de nos communes.

On cite celles du curé de Camac, de M. Morvant d'Hémébon, ancien chef de toutes les chouanneries.

MM. Pont-Farcy et Clouet ont passé la Vilaine, suivis de deux autres cavaliers qu'on ne connaît pas. On présume que l'un d'eux était la duchesse de Berry.

Une compagnie de notre garde nationale vient d'être mobilisée.

Nouvelles.

BULLETIN OFFICIEL SANITAIRE DE PARIS (du 9 juin.)

Décès dans les hôpitaux, hospices, etc.,	
A domicile,	6
Total,	12
Diminution sur le chiffre de la veille,	18
Décès par suite de maladies autres que le choléra,	4
Malades admis dans les hôpitaux, hospices, etc.,	43
Sortis guéris,	9
	33

— On nous assure que l'on ne peut plus ni circuler dans les environs de Paris ni entrer dans la capitale, soit à pied, soit dans les voitures publiques, sans être muni de passe-port. Les personnes qui, aux barrières, ne peuvent satisfaire entièrement à ces demandes de passe-port sont conduites, dit-on, à la préfecture de police, et on les y laisse jusqu'à ce qu'elles se fassent réclamer.

Si ces faits sont réels, le *Moniteur* ferait bien de s'en expliquer et de donner à ce sujet un avertissement officiel, afin que chacun prit garde à ne pas sortir de chez soi sans papiers.

—D'après des bruits qui circulent, des notes qui nous parviennent, il y aurait prochainement de grandes mesures prises par notre cabinet, et la guerre entre la France et l'Autriche ne tarderait pas à éclater.

Il est utile que le public se tienne éveillé là-dessus. (Idem.)

— Il paraît que les mesures prises par l'Espagne pour protéger et soutenir don Miguel ont enfin décidé l'Angleterre à rompre avec le cabinet de Madrid: la guerre de ce côté serait donc résolue. (Idem.)

— M. le maréchal Soult doit naturellement aujourd'hui exercer une grande influence sur les affaires. Il fait, suivant ce qu'on nous vient dire, les fonctions de président du conseil, et l'on ajoute que sous peu sa nomination à la présidence sera officiellement publiée.

— M. Carlier, chef de la police municipale de Paris, qui était parti pour la Vendée, est de retour de sa mission. Quel en a été le résultat? (Idem.)

Annonces judiciaires.

(77) Par acte sous seing privé, de ce jour, il y a société contractée entre Auguste Courtois, confiseur, associé responsable, et Joseph Bé-ranger, mécanicien, simple commanditaire, tous deux, demeurant à Lyon, sous la raison de Courtois et C^e, pour le commerce de confiseur. Le fonds capital est de dix-huit cents francs, sur lesquels la commandite est de quatorze cents francs. La durée de la société est de sept ans; le siège est à Lyon et le sieur Courtois a seul la signature sociale. Lyon, le premier juin 1852. GRUARDER, ayant pouvoir.

(80) Samedi seize juin 1852, dix heures du matin, en la commune de Vaise, à l'angle oriental et septentrional du clos Laporte, en face du pont de la Gare, il sera procédé à la vente 1° de vingt mille carreaux d'appartemens, tant à quatre pans qu'à six; 2° d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, formant un four à cuire les briques, en maçonnerie et pizai; 3° d'un hangar construit en pans de bois, couvert en ardoises; 4° d'un tas pouvant contenir environ 400,000 petites ardoises; le tout saisi.

(75) VENTE MOBILIÈRE

A Vernaison, canton de St-Genis-Laval, département du Rhône.
Le dimanche 17 juin, à midi et jours suivans, s'il y a lieu, il sera procédé, à Vernaison, maison Cussinet, dans le domicile de Paul Chanteur, qui était moulinier pour la soie, à la vente des meubles et effets dépendant de sa succession, consistant en un lit garni, bois de lit, plusieurs matelas, couvertures, tables, chaises, commode, balances avec poids, placard, poêles en fonte avec cornets en tôle, ustensiles de cuisine, quelques vêtements, un cheval hors d'âge, bride, selle et autres divers menus articles.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jérôme Chipier, propriétaire et menuisier, demeurant à Ecully, en qualité de tuteur de Jérôme et André Chanteur, enfans mineurs, héritiers bénéficiaires de Paul Chanteur leur père, et elle aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le 17 mars 1852, dûment en forme.

Ladite vente aura lieu à deniers comptans.

(78) VENTE AUX ENCHÈRES,

D'objets mobiliers, rue des Célestins, n° 1, au 3^me étage.
Vendredi quinze juin, l'an mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, et jours suivans, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue des Célestins, n° 1, au 3^me étage, maison St-Victor, à la vente publique, aux enchères et au comptant, du mobilier dépendant de la succession vacante et abandonnée du sieur Jean Lagoutte, qui était tailleur d'habits: lequel mobilier se compose de plusieurs commodes, secrétaire, tables à manger et de cuisine, bois de lits, matelas, paillasses, couvertures, rideaux et autres objets de literie; flambeaux, chandeliers, poêle en fonte avec tuyaux, chaises fourrées en crin, chaises en paille et jonc, chemises d'homme et de femme, habits-vestes, pantalons, gilets, robes diverses, schals, bonnets, fichus, jupes en tricot, laine et coton, autres jupes de diverses étoffes, draps de lits, nappes, serviettes, bas, mouchoirs de poche, glace, miroir, batterie de cuisine, vaisselle et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance séant à Lyon, enregistrée, et à la réquisition de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le même tribunal, agissant comme curateur décerné à la succession dudit Jean Lagoutte.

Annonces diverses.

(43 2) VENTE DE LIVRES,

Rue du Garret, n° 5, au 1^{er}.
Cette vente continuera les 7 et 8 juin, depuis 5 heures jusqu'à 8 du soir. Les personnes qui ne voudront pas suivre les séances, sont prévenues qu'elles pourront traiter de gré à gré, pour les ouvrages à leur convenance, tous les jours non fériés de 4 à 5 heures du soir, audit local.

(10227 4) A vendre. Belle propriété, située à Tournus (Saône-et-Loire), de la contenance de 39 hectares 47 ares en terres, vignes et prés, avec bâtimens de maître et de cultivateur, avec cheptel.
S'adresser à M^e Leforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(65 2) A remettre, pour cause de santé. — Une étude d'avoué à la cour royale de Dijon. S'adresser à M^e Saclier, avocat à Mâcon, ou au titulaire, à Dijon, rue de l'École de Droit.

(63 3) A vendre. — 150 métiers à crêpe garnis, 5 ourdissoirs, bobines, navettes, peignes et remises de recharge, le tout à bas prix.
S'adresser au bureau du journal.

(82) A vendre de suite. Un fonds de café, très-achalandé, dans un des bons quartiers de la ville.
S'adresser à M^e Coste, notaire, rue Neuve, n° 7.

(84) A vendre. Malles et caisses d'emballage, chez M. Lafond, quai de Retz, n° 40.

(10103 6) A vendre ou à louer de suite. — Grand bâtiment presque neuf, de 100 pieds de longueur sur 30 de largeur, composé d'un rez-de-chaussée d'une seule pièce bien éclairée, et d'un premier étage aussi d'une seule pièce, avec un clos de trois quarts de bicherie; le tout situé dans un bon quartier de la Guillotière.

S'adresser à M^e Leforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(85) A louer. L'hôtel de la Table-Ronde à Vienne, pour entrer de suite en jouissance.
S'adresser à Vienne, à M^e Couturier, avocat, propriétaire de cet établissement.

(81) MM. les actionnaires de l'entreprise des Omnibus ne s'étant pas rendus en nombre suffisant à la réunion qui a eu lieu chez M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, le 12 de ce mois, sont invités de nouveau à se rendre chez ce notaire le 19 du courant, à onze heures du matin, à l'effet de donner leur avis et de délibérer sur les propositions qui leur seront faites.

(48 5) ASSURANCE DÉFINITIVE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

La maison Tolentin Barnier et C^e, de Grenoble, avantageusement connue dans le département de l'Isère, où elle s'occupe entr'autres choses, depuis treize ans consécutifs et à la satisfaction générale, d'opérations d'assurance contre les chances du recrutement de l'armée, s'empresse de prévenir les pères de famille du département du Rhône, qui ont des fils susceptibles de faire partie du contingent de leur canton, pour la levée de 80,000 hommes ordonnée sur la classe de 1851, dont le tirage au sort doit bientôt avoir lieu, que pour répondre aux desirs exprimés par plusieurs d'entre eux, elle étendra cette année ses opérations dans ce département, et y recevra les souscriptions à son assurance définitive, dont le but est de faire effectuer à ses frais, risques et périls, au moyen d'une prime fixée avant le tirage, le remplacement à l'armée de ceux des souscripteurs atteints par le sort et de garantir la désertion du remplaçant admis, pendant l'année de responsabilité et jusqu'à parfaite libération, de manière à affranchir les parens de toutes les charges et embarras qu'occasionne toujours le remplacement.

Ce mode d'assurance offre seul aux pères de famille le résultat qu'ils désirent, c'est-à-dire le remplacement effectif de leurs fils s'ils sont appelés pour l'armée, avantage qu'ils ne trouvent pas en souscrivant à une tontine, masse ou assurance mutuelle qui, dans ce même cas, ne peut leur offrir que la restitution de leur mise avec un faible dividende proportionné à son importance et à la mauvaise chance que fait courir la force d'un contingent de 80,000 hommes.

On peut s'adresser, pour prendre connaissance des conditions et souscrire,

A Lyon, chez M^e Farine, notaire, place des Carmes;
Chez M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(55 3) On demande à louer pour un an un mobilier complet et à la moderne.
S'adresser rue St-Benoît, n° 1, au 2^me.

(10 5) On désire emprunter dix mille francs pour dix ans, à 4 pour cent, par première hypothèque sur un immeuble de 80 mille francs, dans le département du Rhône.
S'adresser à M. FF., poste restante, à Lyon.

(62 2) Le sieur Rey, de la Croix-Rousse, réitère qu'il a une grande quantité d'eau de source qui ne tarit jamais, à offrir pour augmenter le nombre des fontaines de la ville de Lyon, ou établir des filatures, bains et autres établissemens à qui il faut de l'eau. Ceux qui désireront en prendre connaissance s'y adresseront, montée Rey, n° 9, à la Croix-Rousse.

(79) MALADIES SECRÈTES.

Le sirop végétal de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour une

guérison radicale, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-dela-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

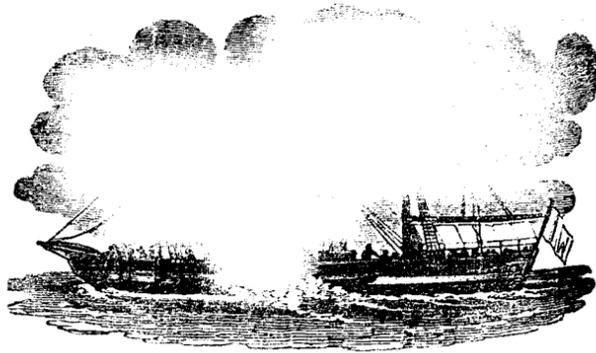
(9896 6) NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES

DE WICKHAM ET HART,

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses et ne fatiguent nullement les hanches; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin; enfin, l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. Wickham et C^e, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, n° 257, vis-à-vis la rue de Rivoli, à Paris, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez M. Mathevon, bandagiste, quai des Célestins, n° 2, où l'on distribue gratis des prospectus qui donnent une description complète de ces appareils.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensifs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière au cabinet d'application.



(10093 15) PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE.

Départs à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Dimanche, directement pour Marseille.

Mardi et jeudi, pour Avignon, en 12 heures.

S'adresser aux bureaux de la compagnie, quai de Retz, n° 42.

(10242 6) MALADIES CUTANÉES ET VÉNÉRIENNES.

Le sirop dépuratif-laxatif et résolutif, résultat d'un composé unique ment végétal, guérit en très-peu de tems les dartres et les maladies secrètes. Ce puissant dépuratif remédie également à tous les accidens mercuriels. Il est évidemment prouvé qu'une pinte de ce sirop suffit pour une guérison radicale. Prix: 5 fr. le quart. A la pharmacie de Perennin, rue du Palais-Gillet, n° 25, à Lyon. (Affranchir les lettres.)

Spectacle du 14 juin 1852.

GRAND-THÉÂTRE.

Louise, vaudeville. — Philippe, vaudeville. — La Famille improvisée, vaudeville.

Bourse de Lyon. — 13 juin 1852.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 mars.	97 7/8.
— fin courant.	97 7/8.
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 déc.	68 1/2.
— fin courant.	68 1/2.
Reste piemontaise 5 p. 0/0 jous. du 31 déc.	69 1/2 68 1/2



Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de Baumert, Grand'rue Mercière, n° 44.